



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 novembre 2007 (05.12)
(OR. en)

15615/07

TRADUCTION NON RÉVISÉE

ENFOPOL 198

NOTE POINT "I/A"

du:	Secrétariat général du Conseil
au:	Coreper /Conseil
n° doc. préc.:	15269/07 ENFOPOL 189 14191/07 ENFOPOL 175
Objet:	Projet de conclusions du Conseil portant adoption du programme de travail concernant de nouvelles mesures visant à maximiser la sécurité et la sûreté lors des matches de football revêtant une dimension internationale

1. Ces dernières années, la priorité a été accordée à la coopération entre gouvernements et services de police afin de maximiser la sécurité et la sûreté lors des matches de football revêtant une dimension internationale.
2. Diverses mesures essentielles, dont l'objet est de maximiser l'incidence de cette coopération, sont déjà en vigueur¹. Même si elles n'ont pas toujours permis d'éliminer complètement les problèmes liés au football, elles ont, par exemple, joué un rôle majeur en contribuant à l'immense succès qu'ont connu le Championnat d'Europe des nations de 2004 au Portugal et la Coupe du monde de 2006 en Allemagne pour ce qui était d'atténuer les risques de violences graves et de troubles de l'ordre public. Elles servent par ailleurs de base aux préparatifs de l'Euro 2008, qui aura lieu en Autriche et en Suisse. Grâce à la bonne exécution des mesures susvisées, la plupart des matches internationaux et entre clubs européens se sont déroulés sans incidents majeurs.

¹ Y compris les réunions semestrielles des experts de la police en matière de football; décision du Conseil 2002/348/JAI; résolution du Conseil 2006/C 322/01.

3. On estime néanmoins qu'il convient de prendre d'autres dispositions pour maximiser la sûreté et la sécurité lors des matches de football revêtant une dimension internationale. Le Groupe "Coopération policière" (experts en matière de football) a par conséquent examiné la dynamique qui sous-tend les troubles de l'ordre public lors des matches de football européens, ainsi que l'intérêt et la portée de mesures complémentaires. Un programme de travail a été établi en conséquence.

4. Respectivement les 14 et 22 novembre 2007, le GCP et le Comité de l'article 36 ont approuvé le programme de travail annexé à la présente note, y compris le mécanisme instauré pour maximiser l'incidence des mesures contenues dans ce programme.

5. Le Coreper est dès lors invité à demander au Conseil d'approuver les conclusions du Conseil portant adoption du programme de travail visant à atténuer les risques pour la sûreté, la sécurité et l'ordre public lors des matches de football revêtant une dimension internationale, dont le texte figure à l'annexe de la présente note.

Projet de conclusions du Conseil

portant adoption du programme de travail visant à atténuer les risques pour la sûreté, la sécurité et l'ordre public lors des matches de football revêtant une dimension internationale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

1. Compte tenu de l'objectif de l'Union européenne qui est, entre autres, d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière, il a été élaboré un programme de travail contenant des mesures visant à atténuer les risques pour la sûreté et la sécurité lors des matches de football revêtant une dimension internationale. Si ce programme de travail concerne essentiellement le football, ses conclusions pourraient avoir une incidence sur les dispositions relatives à d'autres événements sportifs.
2. Les mesures qui figurent dans le programme de travail relèvent essentiellement de la compétence nationale et n'affectent pas les lois, les dispositions concernant l'action de la police et autres arrangements en vigueur dans les États membres, notamment la répartition des compétences entre les différentes autorités et services des États membres concernés.
3. Les travaux du groupe d'experts en matière de football servent de base pour donner suite comme il se doit au programme de travail en annexe et, si cela s'avère nécessaire ou souhaitable, pour élaborer des propositions concrètes qui seront soumises à l'approbation du GCP et du Conseil "Justice et affaires intérieures" (JAI). Il est par conséquent primordial que chaque présidence continue d'organiser au moins une réunion du groupe d'experts en matière de football et que des représentants dudit groupe continuent de tenir des réunions ad hoc afin d'examiner l'incidence des mesures proposées et actuellement en vigueur, ainsi que les évolutions les plus récentes et les thématiques émergentes dans ce domaine. La complaisance ne peut être de mise car le phénomène de la sûreté et de la sécurité lors des matches de football est en constante évolution.
4. De toute évidence, le groupe d'experts en matière de football ne peut développer le programme de travail de manière isolée. La mise en place à l'échelle nationale et internationale de partenariats efficaces et harmonieux sera primordiale. Les principaux d'entre eux sont les suivants:

- le groupe d'experts en matière de football devrait travailler en partenariat avec la Commission européenne, qui devrait veiller à ce que l'ensemble des États membres soient encouragés à participer au développement du programme de travail et à la mise en œuvre des mesures de formation qu'il contient et que, à cette fin, ils soient dotés des ressources nécessaires;
- le groupe d'experts en matière de football devrait s'efforcer de travailler en synergie avec l'ensemble des ministres européens des sports;
- le groupe d'experts en matière de football devrait travailler en partenariat avec le Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football, du Conseil de l'Europe;
- le groupe d'experts en matière de football devrait travailler en partenariat avec l'UEFA (et d'autres instances internationales compétentes en matière de football), étant donné que les compétences des gouvernements, des autorités policières et footballistiques en matière de sûreté et de sécurité se recoupent.

5. La présidence portugaise et d'autres États membres ont déjà pris certaines initiatives afin de faciliter et de promouvoir une concertation étroite avec la Commission, le Comité permanent du Conseil de l'Europe et l'UEFA, qui sont des partenaires majeurs.

6. Les résultats d'initiatives telles que la conférence de haut niveau intitulée "Towards an EU strategy against violence in sports" (Vers une stratégie européenne contre la violence associée aux sports)², dont l'objectif était de renforcer le cadre de coopération d'un grand nombre de parties concernées, devraient contribuer à faciliter la mise en œuvre et le développement de cette approche pluridisciplinaire.

7. Il conviendrait de promouvoir d'autres initiatives et de nouvelles actions afin de faciliter la mise en œuvre des mesures proposées dans le programme de travail et de procéder à un tour d'horizon des progrès réalisés à cet égard.

² Cette conférence a été organisée les 28 et 29 novembre 2007 conjointement par la Commission européenne, la présidence portugaise et le Parlement européen, en association avec l'UEFA.

8. Outre la question essentielle de la nécessité de partenariats efficaces entre diverses instances à l'échelle internationale, nationale et locale, le programme de travail des experts en matière de football porte sur les points suivants:

- veiller à ce que l'ensemble des États membres disposent des fonds nécessaires pour participer aux modalités de travail prévues par le groupe;
- faire en sorte que des mesures intégrées en matière de sécurité et de sûreté dans les stades soient prises pour tous les terrains où se jouent des matches de football revêtant une dimension internationale;
- mettre en place dans toute l'Europe des systèmes de formation à l'intention du personnel chargé de la sécurité dans les stades;
- prendre des dispositions permettant aux experts d'évaluer les préparatifs en vue de tournois et de matches à haut risque;
- examiner la possibilité de poursuivre l'harmonisation des dispositions légales pertinentes;
- prendre des dispositions pour permettre la mise en commun d'informations en matière de sécurité et y afférentes entre les gouvernements, les autorités policières et l'UEFA;
- prendre des dispositions au niveau européen afin de former le personnel de police qui jouera un rôle essentiel lors d'opérations de maintien de l'ordre dans les stades de football;
- voir s'il est possible et nécessaire d'élaborer à l'intention des instances chargées du maintien de l'ordre des consignes supplémentaires sur la prévention et la lutte contre le racisme lors de matches de football; et
- voir s'il est possible de prendre de nouvelles initiatives en faveur de mesures de prévention et de coopérer avec les supporters.

Approuve le programme de travail en annexe visant à atténuer les risques pour la sûreté, la sécurité et l'ordre public lors des matches de football revêtant une dimension internationale.

**PROGRAMME DE TRAVAIL VISANT À ATTÉNUER LES RISQUES POUR LA
SÛRETÉ, LA SÉCURITÉ ET L'ORDRE PUBLIC LORS DES MATCHES DE FOOTBALL
REVÊTANT UNE DIMENSION INTERNATIONALE**

PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Les violences et les troubles de l'ordre public dans les stades de football étant un phénomène qui touche l'ensemble de l'Union européenne, il est nécessaire d'élaborer une stratégie européenne complexe qui comprenne un large ensemble de mesures destinées à réduire les risques qui y sont associés.
2. Il n'existe pas de solution structurelle simple ou supranationale à ce qui est un phénomène complexe. Les questions de sûreté et de sécurité lors des matches de football et les risques pour l'ordre public qui y sont associés sont complexes. Il s'agit d'un domaine où la dynamique est en mouvement constant et où la gravité et la nature des faits varient considérablement au niveau national et local dans toute l'Europe.
3. La stratégie européenne et les mesures de prévention qui y sont associées doivent être souples et non directives afin de pouvoir s'adapter aux différentes situations nationales (voire locales).
4. Les différences importantes qui existent entre les dispositions pertinentes en matière constitutionnelle, légale, de maintien de l'ordre, de sûreté et de sécurité en vigueur dans chaque État membre rendent la situation encore plus complexe.
5. Il est primordial que la stratégie européenne et les mesures de prévention respectent la souveraineté nationale si l'on veut éviter d'épiloguer sur des questions constitutionnelles et de compétences.
L'objectif devrait être, outre le respect de la souveraineté nationale, l'harmonisation de la coopération européenne, conformément au manuel de coopération policière.
6. Dans le cadre d'une initiative actuelle, les ministres européens des sports élaborent une réponse au rapport de José Luís Arnaut intitulé "Étude indépendante sur le sport européen", où il devrait être question du présent programme de travail.

7. Les points particuliers qu'il y a lieu de développer figurent ci-après. Ils devraient l'être d'une manière qui soit compatible avec la coopération en la matière entre les gouvernements et les autorités policières européennes et qui s'en inspire. Comme cela a été souligné à plusieurs reprises, l'objectif est de définir et de développer les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la violence et les troubles de l'ordre public lors de matches de football revêtant une dimension internationale et de renforcer de quelque autre manière les dispositions sous-jacentes en matière de sûreté et de sécurité concernant ces événements. Il est tout aussi important d'accomplir cette tâche d'une manière souple qui permette à l'ensemble des principales instances œuvrant dans ce domaine d'anticiper sans relâche les évolutions les plus récentes et autres faits nouveaux et d'y répondre en faisant preuve d'initiative.

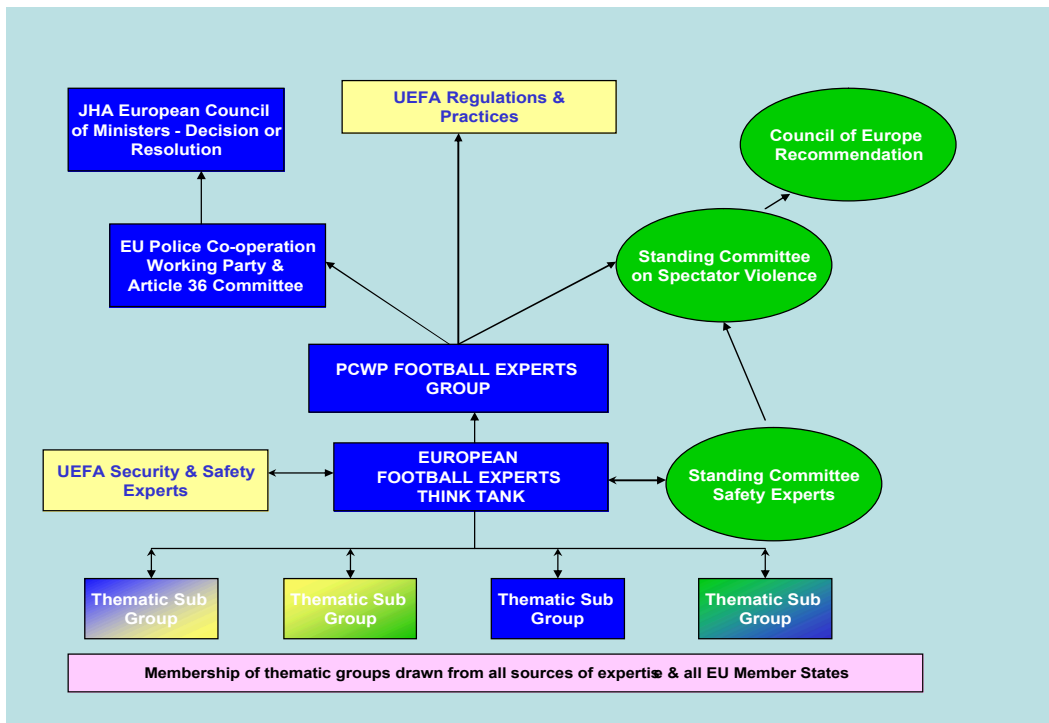
MESURES PROPOSÉES ET PROGRAMME DE TRAVAIL

i) Groupe d'experts en matière de football

8. Compte tenu de la nature sans cesse changeante des questions liées à la sûreté et à la sécurité lors des matches de football, le réseau européen d'experts en matière de football devrait continuer à se réunir au moins une fois sous chaque présidence et à tenir des réunions ad hoc, en vue de formuler rapidement des recommandations à l'intention du GCP et du Conseil JAI, si cela s'avère nécessaire ou souhaitable.

9. Des représentants du groupe devraient par ailleurs se réunir à intervalles réguliers afin d'examiner les thématiques émergentes dans ce domaine et d'étudier l'incidence des mesures de prévention et de lutte et leur efficacité.

10. Il est extrêmement important que l'ensemble des États membres (et notamment les nouveaux États membres) puissent participer à ce processus et, le cas échéant, aient la capacité d'utiliser les fonds de la Commission européenne ou d'autres fonds pour entreprendre les actions nécessaires.



11. Le tableau ci-dessus montre la manière dont les divers experts de l'UE, du Comité permanent du Conseil de l'Europe, de l'UEFA et d'autres instances peuvent gérer la nécessité d'examiner en profondeur toutes les questions de sécurité et de sûreté qui présentent un intérêt mutuel ainsi que, le cas échéant, le mécanisme d'approbation des décisions et des recommandations qui ont été arrêtées. Il a été établi en se basant sur le point de vue du groupe d'experts de l'UE en matière de football. Des dispositions analogues seront bien évidemment prises pour les instances partenaires.

ii) Travail en partenariat

12. Pour une incidence et une efficacité maximales, la stratégie de l'UE et la mise en œuvre de toutes les mesures qui figurent dans le programme de travail devraient se fonder sur des partenariats entre plusieurs instances à l'échelle internationale, nationale et locale.

iii) Comité permanent du Conseil de l'Europe

13. Étant donné que les compétences des instances chargées de sûreté et de sécurité se recoupent, le programme de travail devra être développé en partenariat avec le Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football, du Conseil de l'Europe.

iv) Commission européenne

14. Compte tenu du rôle important que joue la Commission européenne pour ce qui est de veiller à ce que l'ensemble des États membres puissent participer avec dynamisme aux discussions à thèmes et générales du groupe d'experts en matière de football en étant dotés des ressources nécessaires, et mettent en œuvre les résultats de ces discussions, elle devrait participer aux réunions du groupe d'experts et voir, à intervalles réguliers, comment elle pourrait l'aider à mettre en œuvre ses conclusions.

15. Pour garantir la cohérence et la continuité du soutien de la Commission européenne ou des projets dans ce domaine, il est important qu'elle se concerte avec le groupe d'experts en matière de football pour ce qui concerne toutes les questions liées à la sécurité lors des matches de football.

v) UEFA et autres instances internationales du football

16. Si l'on veut étendre le niveau élevé de coopération internationale qui existe actuellement au niveau des gouvernements et des autorités policières afin de tenir compte de l'influence que l'UEFA exerce sur les associations nationales de football et sur les organisateurs de matches et de tournois, il est primordial que des représentants du groupe d'experts de l'UE en matière de football et du Comité permanent du Conseil de l'Europe travaillent en étroite collaboration avec l'UEFA pour ce qui concerne toutes les questions liées à la sûreté et à la sécurité dans les stades.

17. Des représentants du groupe d'experts de l'UE en matière de football, préalablement mandatés par le GCP, ont rencontré des représentants de l'UEFA et ont recensé ensemble une série de domaines importants où il est à la fois nécessaire et souhaitable d'établir une coopération (et un partenariat). Ces domaines de coopération sont mentionnés dans le présent programme de travail. Une attention particulière est accordée au rôle primordial que pourrait jouer l'UEFA en tant qu'organisatrice de matches et de tournois nationaux et internationaux.

18. Il importe également que le groupe d'experts de l'UE en matière de football instaure des partenariats avec d'autres instances européennes et internationales du football, y compris l'Association européenne des ligues de football professionnel et la FIFA.

vi) Partenariats entre plusieurs instances à l'échelle nationale et locale

19. Prises séparément, les instances gouvernementales et chargées du maintien de l'ordre dans les États membres ne peuvent pas répondre à toutes les questions sous-jacentes associées aux problèmes de sûreté et de sécurité et aux risques de troubles de l'ordre public dans les stades. Il convient de tenir pleinement compte du rôle important que jouent les instances nationales du football, les ligues de football nationales et les clubs professionnels, qui devraient être conscients de leurs responsabilités respectives en matière de sûreté et de sécurité et les assumer.

20. Il est primordial d'établir un partenariat avec l'UEFA (et d'autres instances internationales du football) si l'on veut que les instances nationales du football participent aux dispositions dynamiques et harmonieuses prises par divers organismes nationaux pour atténuer les risques liés à la sûreté et à la sécurité.

21. La réunion de la Ligue des champions, que le point national d'information "football" des Pays-Bas accueille chaque année, offre une base pour rassembler les principales instances chargées des questions de sûreté et de sécurité dans les clubs de football qui participent à cette compétition. Cet événement devrait être étendu pour s'adresser à tous les clubs qui participent à des compétitions européennes, et développé en partenariat avec l'UEFA.

22. Étant donné le rôle important que pourraient jouer les autorités locales et/ou autres instances locales en veillant à ce que les spectateurs puissent assister aux matches en toute sécurité, il est souhaitable que des partenariats nationaux soient adaptés et développés à un niveau régional ou local.

vii) Dispositions intégrées en matière de sûreté et de sécurité dans les stades

23. S'il est vrai qu'il faut éviter d'imposer des obligations directives aux diverses instances chargées d'assurer la sûreté et la sécurité des spectateurs, on n'insistera jamais assez sur la nécessité de dispositions intégrées et globales en matière de sûreté et de sécurité dans les stades. À l'heure actuelle, l'efficacité de ces partenariats à un niveau national peut varier et le rôle des diverses agences s'estomper.

24. Par ailleurs, si les violences et les troubles de l'ordre de public lors des matches de football peuvent constituer des délits (et, par conséquent, relever avant tout de la responsabilité des autorités compétentes), les agences gouvernementales ou chargées du maintien de l'ordre n'ont pas nécessairement de contrôle ou d'influence sur tout un éventail de facteurs essentiels ayant une incidence sur les niveaux de risque (par exemple, la dynamique de la gestion des foules dans les stades et les dispositions plus générales en matière de sûreté et de sécurité).

25. Ainsi, dans de nombreux États membres, les instances chargées du maintien de l'ordre peuvent être responsables de mesures dynamiques en matière de sûreté et de sécurité, et les organisateurs de matches (clubs ou associations) de mesures matérielles complémentaires.

26. Il est dès lors primordial d'encourager et d'aider tous les États membres à prendre des dispositions intégrées en matière de sûreté et de sécurité dans les stades sur la base de normes et de concepts fondamentaux (mais non directifs), y compris des mesures matérielles et dynamiques. Leur mise en œuvre devrait contribuer à ce que les clubs et les instances nationales du football respectent leurs obligations dans ce domaine.

27. Il est particulièrement important (d'un point de vue européen) que tous les matches de football revêtant une dimension internationale soient joués dans des stades qui font l'objet de dispositions intégrées basées sur ces normes et concepts fondamentaux en matière de sûreté et de sécurité. L'UEFA a un rôle essentiel à jouer ici en veillant à ce que tous les matches joués sous ses auspices le soient dans des stades qui satisfont entièrement aux normes établies en matière de sûreté et de sécurité.

28. Les autorités de football internationales compétentes devraient prendre des mesures afin que les instances de football nationales responsables prennent exactement les mêmes dispositions que l'UEFA et la FIFA au cas où la sûreté et la sécurité présenteraient des lacunes ou que des supporters auraient un comportement inacceptable lors de matches de football joués sous la responsabilité d'un club ou de l'instance de football nationale compétente.

viii) Normes fondamentales en matière de sûreté et de sécurité et directives pour de bonnes pratiques

29. Il est dès lors important que toutes les instances concernées aient accès à un document destiné à contribuer à l'élaboration de dispositions intégrées dans les stades. Ce document, qui doit définir des normes fondamentales en matière de sûreté et de sécurité dans les stades et des bonnes pratiques, devrait être rédigé par des experts en sûreté et sécurité du groupe d'experts de l'UE en matière de football, du Comité permanent du Conseil de l'Europe et de l'UEFA. Il devrait citer les règlements de l'UEFA en matière de sûreté et de sécurité et/ou être cité dans ces règlements et se baser sur une version révisée de la liste de contrôle des mesures importantes de sûreté et de sécurité du Comité permanent.

30. L'UEFA devrait vérifier que le document est bien appliqué et insister sur son respect et envisager que la mise en œuvre de son contenu constitue une condition préalable à l'accueil des matches revêtant une dimension internationale joués sous ses auspices.

ix) Formation du personnel chargé de la sûreté et de la sécurité dans les stades

31. Étant donné le rôle important que les stadiers et les agents de sécurité des stades peuvent jouer et jouent pour ce qui est de permettre aux spectateurs d'assister à un match en toute sécurité, l'UEFA devrait prévoir un programme de formation basé sur son programme récent intitulé "Stades et formation à la sécurité" afin que les agents de sécurité des associations nationales de football puissent recevoir une formation de qualité et que les associations nationales puissent dispenser la même formation aux agents de sécurité dans les clubs.

32. L'UEFA devrait également veiller à ce que toutes les associations de football nationales aient accès à un programme de formation uniforme sur un service d'ordre de qualité et en fassent usage.

x) Rôle des stadiers étrangers

33. Le groupe d'experts en matière de football et l'UEFA devraient participer au réexamen du rôle et des compétences des stadiers étrangers lors des matches européens revêtant une dimension internationale auquel procède actuellement le Comité permanent du Conseil de l'Europe.

xi) Évaluation par diverses instances d'experts des préparatifs en vue de tournois et de matches à haut risque

34. Le groupe d'experts en matière de football estime que l'UEFA doit examiner une série de facteurs lorsqu'elle choisit le stade où se déroulera un match européen important et qu'il est souhaitable que tous les pays acquièrent de l'expérience dans l'accueil de matches importants revêtant une dimension internationale. Toutefois, il est extrêmement important que tous les supporters et autres spectateurs puissent assister à de tels événements en toute sécurité.

35. Il importe par conséquent que tous les États membres et autres pays européens qui accueillent des tournois de football européens et mondiaux et autres finales et matches européens d'importance puissent faire appel à un groupe d'experts dans le domaine de la sûreté et de la sécurité, capable de donner un avis et de procéder à une évaluation rapide et suivie des préparatifs.

36. La délégation d'experts doit intégrer son expérience et ses connaissances dans les règlements et les directives de l'UE et du Conseil de l'Europe, ainsi que dans leurs opérations et tactiques de planification stratégique et de maintien de l'ordre ou dans leurs dispositions en matière de sécurité et de sûreté dans les stades.

37. Le groupe d'experts en matière de football, le Comité permanent du Conseil de l'Europe et l'UEFA devraient réfléchir au moyen le plus adapté pour désigner des équipes d'experts en matière de sûreté et de sécurité chargées d'aider les villes ou les pays qui accueillent des matches et des tournois de football majeurs. L'UEFA devrait demander instamment aux associations de football nationales qui accueillent de tels événements et, le cas échéant, à certains clubs de se conformer aux recommandations des experts. Elle devrait également envisager de faire du respect de ces recommandations une condition préalable à l'accueil de matches de football revêtant une dimension internationale.

xii) Directives à l'intention des pays qui accueillent conjointement des tournois de football

38. L'Euro 2008, un tournoi organisé conjointement par l'Autriche et par la Suisse, est l'occasion idéale pour élaborer des directives particulières concernant les stratégies et les concepts en matière de sûreté et de sécurité qui sont nécessaires lorsque plusieurs pays accueillent un même tournoi. Le groupe d'experts en matière de football salue la décision des gouvernements autrichien et suisse d'élaborer un tel document.

xiii) Initiatives bilatérales de formation et de sensibilisation

39. Même s'il existe déjà partout en Europe un certain nombre d'initiatives bilatérales informelles en matière de formation et de sensibilisation, il est souhaitable que le groupe d'experts en matière de football adopte des dispositions pour soumettre lesdites initiatives à un audit afin que ces contacts bilatéraux permettent d'aboutir à des normes communes.

xiv) Dispositions légales

40. Un ensemble essentiel de facteurs importants dans le domaine de la sûreté et de la sécurité (par exemple, stratégies et tactiques de maintien de l'ordre, particularités des législations nationales, lois en matière de sûreté et de sécurité dans les stades et modalités de fonctionnement) relèvent de la compétence de chaque État membre.

41. Le groupe d'experts en matière de football estime que, étant donné la nature générale et variée des dispositions en matière constitutionnelle, de police, légale et autres qui s'appliquent dans toute l'Europe, il n'est souhaitable d'harmoniser les dispositions légales et en matière de maintien de l'ordre qui visent à améliorer la sûreté et la sécurité lors de matches de football et à prévenir et combattre les violences qui y sont commises que si cette mesure réduit de manière significative les risques dans l'ensemble des États membres.

42. Toutefois, selon le groupe d'experts en matière de football, une modification des dispositions nationales en matière légale, de police et autre peut augmenter le risque de troubles de l'ordre public (ainsi que les risques pour la sécurité qui y sont associés). Il conviendrait dès lors que les réglementations nationales tiennent compte des éléments suivants:

- l'absence d'interdictions de quitter le pays permet aux supporters à risque d'un État membre d'aller assister à des matches qui se jouent à l'étranger;
- les différentes modalités de mise en œuvre de la décision du Conseil concernant la création de points nationaux d'information "football" et du mémorandum de coopération policière peuvent avoir de graves répercussions sur la qualité des échanges d'informations, l'efficacité de l'évaluation des risques et les opérations de maintien de l'ordre; et
- les supporters à risque peuvent tirer et tirent profit des différences qui existent entre les dispositions en matière de maintien de l'ordre, judiciaire et de sûreté et de sécurité dans les stades.

43. Le groupe d'experts en matière de football continuera dès lors à examiner en profondeur tous les domaines liés à la législation où une nouvelle harmonisation apporterait une plus-value. Dans ces cas, des propositions détaillées seront présentées au GCP.

44. Un de ces domaines concerne les interdictions de quitter le pays dans les cas où des supporters à risque se déplacent dans un autre État membre et y causent des problèmes. Les autorités nationales du pays qui, de fait, exporte ses problèmes de violence liée au football devraient prendre des mesures afin d'empêcher les supporters à risque connus d'aller assister à des matches dans d'autres pays. Diverses procédures législatives peuvent être utilisées pour atteindre cet objectif.

45. Il est primordial que les États membres disposent d'informations et d'avis sur les possibilités légales existantes et autres options concernant la sûreté et la sécurité lors des matches de football. Le nouveau site web de la Centrale d'information sur le hooliganisme dans le football (CIV) pour les points nationaux d'information "football" (www.nfip.eu) servira à diffuser ces informations et avis.

xv) Partage d'informations en matière de sûreté et de sécurité entre les gouvernements, les autorités policières et l'UEFA

46. Toutes les parties devraient bénéficier de l'extension des dispositions actuellement en vigueur dans toute l'Europe en vertu desquelles les gouvernements et les autorités policières rassemblent et partagent des informations importantes en matière de sûreté et de sécurité pour y intégrer les informations détenues par l'UEFA et d'autres instances du football. Les travaux sur ce point se poursuivent. Les discussions avec l'UEFA sont en cours. Il importera d'examiner la nécessité d'un protocole destiné à garantir que les informations ainsi partagées ne seront pas publiées sans le consentement exprès de l'organisation qui les aura fournies.

FORMATION DES FORCES DE POLICE

xvi) Points nationaux d'information "football"

47. Le rôle des points nationaux d'information "football" est primordial pour une gestion sûre et sécurisée des matches de football revêtant une dimension internationale dans les domaines essentiels que sont l'échange d'informations policières et le partage de points de vue nationaux sur la dynamique qui sous-tend les troubles de l'ordre public lors de matches de football. Il est néanmoins important que le personnel de ces points nationaux d'information "football" soit équipé pour exercer dûment ses fonctions conformément aux normes établies.

48. Il est par conséquent impératif que l'ensemble du personnel (en particulier le personnel engagé récemment) puisse bénéficier d'un programme de formation continue. Il est en outre souhaitable que cette formation fasse partie d'un programme de formation intégré plus large à l'intention des officiers de police qui exercent des fonctions importantes de maintien de l'ordre lors de matches de football.

49. Il serait préférable que les points nationaux d'information "football" participent au programme de formation plus large dans le domaine du maintien de l'ordre lors de matches de football, qui est défini ci-après.

xv) Formation de commandants de police et de policiers physionomistes

50. Même si la coopération entre gouvernements et autorités policières au niveau national peut être généralement efficace, une question continue d'être au centre des préoccupations: les commandants de police chargés des opérations au niveau local connaissent-ils bien le contenu du manuel de l'UE et, si tel n'est pas le cas, ont-ils reçu une formation complète dans le domaine du maintien de l'ordre lors de matches de football (que ce soit dans le centre des villes ou dans les stades).

51. Une formation commune des commandants de police chargés des opérations devrait permettre de réduire les risques liés à la sûreté et à la sécurité et contribuer à harmoniser les mesures de maintien de l'ordre parmi les supporters.

52. Il est extrêmement important que les commandants de police chargés des opérations, qui doivent souvent prendre dans l'urgence des décisions ayant une incidence sur la sécurité des supporters, puissent bénéficier de programmes de formation globaux répondant à des normes communes. Il est souhaitable que cette formation revête une nature multinationale afin de faciliter la mise en commun de points de vues et d'expériences dans le domaine des opérations de maintien de l'ordre.

53. Afin de garantir une efficacité maximale, il importe également que les autres agents de police concernés (policiers physionomistes, officiers de renseignement dans le domaine footballistique, agents de liaison, personnel des points nationaux d'information "football", etc.) reçoivent une formation répondant à des normes communes.

54. Les fonctions susvisées étant complémentaires, il est important que le programme de formation comprenne une formation générale et une formation spécifique à chaque fonction et qu'il associe la théorie à la pratique, y compris en sensibilisant davantage les personnes concernées à des questions importantes telles que l'évaluation dynamique des risques, les tactiques progressives de maintien de l'ordre et autres tactiques de maintien de l'ordre recommandées dans le manuel de coopération policière de l'UE (football), et qu'un programme de perfectionnement soit mis en place.

55. Il conviendrait d'harmoniser les programmes de formation susmentionnés avec le processus actuel d'évaluation par les pairs des opérations de police, précédemment approuvé par le GCP.

56. Pour être couronné de succès, le programme de formation doit être élaboré de manière professionnelle et dispensé en consultation avec le CEPOL.

xvi) Financement des initiatives européennes de formation des forces de police

57. Pour que le programme de formation puisse être dispensé de manière continue et que tout le personnel concerné dans l'ensemble des États membres puisse en bénéficier, la Commission européenne est invitée à fournir des fonds chaque année pour financer cette formation. L'accent est mis sur le fait que sans un tel programme de formation à l'échelle européenne, il serait impossible d'établir des normes communes en matière de sûreté et de sécurité.

xvii) Retransmission publique

58. Étant donné l'importance de plus en plus grande que revêt la retransmission publique de matches et de tournois de football nationaux et internationaux, le groupe d'experts en matière de football salue l'initiative allemande relative à un guide de bonnes pratiques dans ce domaine.

xviii) Lutte contre le racisme parmi les spectateurs

59. Le racisme continue de poser problème lors des matches de football dans certains États membres. Le groupe d'experts en matière de football s'emploiera avec le Comité permanent du Conseil de l'Europe et d'autres instances à examiner les directives actuelles concernant la prévention et la lutte contre le racisme dans les stades de football afin d'établir s'il est nécessaire ou souhaitable de fournir des consignes supplémentaires aux autorités policières et autres instances.

xix) Mesures préventives et collaboration des supporters

60. Pour que les matches et les tournois de football restent des événements amicaux et agréables pour toutes les personnes concernées et afin d'atténuer les risques liés à la sûreté et à la sécurité, les supporters doivent être activement associés à tous les stades de la planification et de l'accueil de ces événements. Il faut qu'il y ait un équilibre opportun entre les mesures de maintien de l'ordre, de répression et de prévention. Le maintien de l'ordre par les supporters eux-mêmes sera toujours la meilleure forme de prévention. La nécessité et le souci d'actualiser les directives concernant l'établissement de liens étroits avec les groupes de supporters devraient constituer un volet important du programme de travail. Le groupe d'experts en matière de football travaillera de concert avec le Comité permanent du Conseil de l'Europe et d'autres partenaires et continuera d'investir dans ce domaine.